

Bel été



© Galerie Dina Vierny - L'Île-de-France, 1925, Aristide Maillol

SOMMAIRE

La refonte du conseil des ventes _____ p.2	Photographies de cinéma _____ p. 4 et 5
Protection du consommateur : le Diamant _____ p.2	L'Ouraline de la Galerie Alain Brioux _____ p.6 et 7
Les dangers de l'expertise _____ p.3	Actualité _____ p.8

Le statut d'expert n'étant pas protégé par la loi, la Compagnie Nationale des Experts fut créée en 1971, afin de constituer un pôle de sachants dans diverses spécialités artistiques.

Notre compagnie s'auto régule et n'hésite pas à prendre des sanctions (mise à pied) si certains de ses membres sont mis en examen.

Judith Schoffel de Fabry, Présidente

La refonte du Conseil des ventes : une occasion manquée ?

Vincent Noce, écrivain, journaliste et critique d'art

Publié le 10 mars 2022 dans *la Gazette Drouot*

Bras dessus, bras dessous, la sénatrice Catherine Morin-Desailly et le président du Syndicat des maisons de ventes, Jean-Pierre Osenat, ont célébré au Sénat la refonte du Conseil des ventes. Instauré quand le monopole a été retiré des commissaires-priseurs, la pauvre instance s'est retrouvée malmenée plus que de raison. Elle a été desservie par la faiblesse de ses moyens de sanction. Encore récemment, dans le secret, la magistrate qui était attachée au Conseil en tant que Commissaire du gouvernement a manqué de réagir à de sérieux écarts de conduite de grandes maisons de ventes, nourrissant la frustration d'intervenants plus modestes qui ont le sentiment d'être contrariés pour des vétilles. Son train de vie ne fut pas épargné. Certains opérateurs ne sont pas ravis d'avoir à verser une cotisation pourtant modeste (0,17 % de leurs honoraires) à un organisme dont ils ne perçoivent pas bien l'utilité. Jean-Pierre Osenat lui-même n'a jamais caché qu'il souhaitait sa disparition. Le député Sylvain Maillard, rapporteur de la loi, a été à deux doigts de dépouiller la nouvelle instance de sa vocation disciplinaire, renvoyant les commissaires-priseurs aux tribunaux en cas de litige, au risque de compliquer considérablement les procédures et d'en alourdir les coûts. Revoir la régulation du secteur a du sens, dans une économie qui ne cesse de se transformer. L'arrivée des NFT et des cryptomonnaies est le dernier avatar d'un négoce qui a connu l'expansion des ventes sur Internet et des cessions privées. Autant de facteurs à risque, sources de trafics en tous genres, appelant une autorité forte

de contrôle. En ces temps encore plus troublés par les sanctions contre la Russie, l'avenir dira si donner aux représentants des commissaires-priseurs la majorité au sein du nouvel organisme n'équivaut pas à un laxisme coupable devant la pression corporatiste et si la dyarchie introduite avec son président ne risque pas d'entraîner une tension permanente entre ses deux composantes.

Le gouvernement n'a pas saisi l'occasion de créer une véritable autorité régulant le marché de l'art.

En tout cas, l'État n'a pas saisi cette occasion pour créer une véritable autorité régulant le marché de l'art. Les experts, qui selon la formule de Lacan ne s'autorisent que d'eux-mêmes, échappent toujours à ses compétences. Or, ils constituent un facteur névralgique des ventes aux enchères, qu'ils servent comme apporteurs d'affaires. Outre les conflits d'intérêt auxquels sont soumis les experts marchands, nombre de scandales ayant défrayé la chronique trouvent certains experts comme origine. De même, le conseil n'a aucune autorité sur les galeristes, courtiers et autres marchands, qui occupent la moitié du marché de l'art dans le monde, une situation d'autant plus paradoxale que leurs transactions sont bien moins transparentes que les ventes publiques. Le gouvernement a préféré s'en tenir à une demi-mesure qui est la règle depuis vingt ans. Cette réforme est d'autant plus sensible qu'elle intervient au moment où le marché va être bouleversé par la fusion du corps des commissaires-priseurs chargés des ventes judiciaires et des huissiers



Vincent Noce

de justice. Ceux-ci ne font pas montre de mesure. Ils ont obtenu, dans la loi, que les huissiers ayant déjà tenu le marteau ces dernières années échappent à un examen de passage pour ouvrir une maison de ventes. Par un arrêté de décembre, ils étaient déjà parvenus à échapper au principal test de cet examen, qui s'appelle le « tour de salle », consistant à identifier et évaluer des objets. Jean-Pierre Osenat, qui n'a pas objecté à cet amendement, s'est voulu rassurant en estimant que les commissaires-priseurs n'avaient rien à redouter des huissiers. Fondamentalement, l'enjeu ne devrait pas nous échapper : garantir la protection du consommateur comme atout d'attractivité, autrement dit maintenir la crédibilité du marché de l'art français.

Protection du consommateur : le Diamant

Charlotte Wannebroucq, expert en joailleries, perles et pierres précieuses, membre de la CNE

Dans le contexte d'un marché de la joaillerie en pleine croissance, les bijoux sont de plus en plus présents dans notre quotidien. Précieux, ils ne sont plus réservés aux grands événements de la vie. L'expérience joaillière s'en trouve donc transformée.

Ce changement des habitudes a contribué à démocratiser la joaillerie, donnant ainsi une nouvelle dynamique aux bijoux et à leurs ventes. Il est crucial que ce développement, touchant aussi bien le bijou ancien que le bijou contemporain, soit accompagné par des repères et des directives légales.

En effet, le diamant, symbole universel de valeur, est souvent utilisé dans une démarche comparative avec le diamant synthétique. Or, copie du diamant naturel, cette pierre de synthèse est fabriquée en laboratoire dans des pays où la production énergétique a comme principale source le charbon.

Utilisant cette pierre de synthèse, de nouvelles marques créent la confusion dans l'esprit du consommateur par leur concept marketing. Ainsi, de nouvelles appellations pour nommer cette pierre synthétique sont apparues comme « diamant de culture » ou « diamant de laboratoire ». Or en France, le décret n°2002-65 du 14 janvier 2002 relatif au commerce des pierres gemmes et des perles s'applique. Il est interdit d'appeler cette pierre synthétique en utilisant un autre terme que « synthétique ».



@ Esprit Joaillerie

A ce propos, la DGCCRF¹ dans son rapport à ce sujet de 2019 a écrit :

« De nouvelles marques émergent sur le marché en proposant des diamants synthétiques assortis d'allégations fantaisistes, voire même trompeuses, notamment en ce qui concerne l'information précontractuelle. En effet, le diamant synthétique est un produit industriel ayant les mêmes caractéristiques physiques et chimiques qu'un diamant naturel, qui n'est pas reconnaissable par un consommateur. Il convient donc de s'attacher à la bonne application du décret n° 2002-65 du 14 juillet 2002 relatif au commerce des pierres gemmes »

La DGCCRF, note en conclusion que « Le marché

¹ Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

des diamants 'synthétiques', encore confidentiel, ne concerne que les grandes villes et quelques enseignes. Toutefois, ce nouveau marché tend à se développer sur le segment de la joaillerie de luxe.

Enfin, des "allégations fantaisistes", tendancieuses ou trompeuses ont été rapportées (allégations sur les propriétés de bien-être prétendument attribuées aux pierres gemmes, diamants dits « de culture » pour des diamants synthétiques, arguments écologiques pour valoriser les diamants synthétiques) ».

Contrairement aux idées reçues, la contribution de l'impact social et environnemental du diamant naturel est importante.

L'industrie du diamant naturel fait vivre 10 millions de personnes dans le monde. Les principaux producteurs de diamants créent 16 milliards de dollars de bénéfices par an pour les employés, les communautés et l'environnement. A titre d'exemple, au Botswana, 80 % de ces bénéfices sont conservés par les communautés locales et réinvestis dans le pays. Des territoires aussi grands que Paris, Londres ou New York, sont protégés grâce à l'industrie du diamant.

Dans ce contexte, il est important de rassurer les acheteurs en étant le garant de leur confiance, et de leurs achats. Pour ce faire, il faut apporter des garanties fiables en termes de certifications globales. C'est le grand enjeu pour notre profession.

Les dangers de l'expertise

Alexis Fournol, avocat dédié au droit de l'art et du marché de l'art

L'expertise ne saurait assurément se concilier avec une quelconque sérénité ou quiétude. Face à l'objet étudié, l'expert doit sans cesse interroger, enquêter et douter avant de pouvoir parvenir à se prononcer. Un premier danger existe ainsi lors de la mise en œuvre de l'expertise elle-même, le professionnel devant se garder de toute sujétion tant vis-à-vis de l'objet étudié que du commanditaire. L'indépendance constitue ici un précieux rempart afin de protéger l'expert des dangers d'une certaine évolution contemporaine du marché de l'art, marquée tout à la fois par une financiarisation de nombreux domaines et par une accélération de la temporalité des transactions. Cette évolution a emporté, pour diverses raisons, une judiciarisation importante du marché entraînant corrélativement une mise en cause plus régulière de la responsabilité des experts, devenus des garants pour les maisons de ventes, des adversaires pour des acheteurs peu diligents et déçus de leur acquisition ou encore des rivaux indéliques pour certains confrères.

Pour autant, la mise en œuvre d'une procédure judiciaire peut s'avérer, dans certaines hypothèses, vouée en elle-même à l'échec. Lorsque l'expert agit en dehors de la perspective d'une vente, par exemple à l'occasion de la rédaction d'un catalogue raisonné ou de la délivrance d'un certificat d'authenticité, sa responsabilité est désormais écartée au nom de la liberté d'expression. Celle-ci constitue le corollaire de l'indépendance auquel l'expert doit s'astreindre, quand bien même aurait-il été sollicité contre rétribution, tel qu'a pu le rappeler la cour d'appel de Paris le 29 juin 2021. Les tribunaux retiennent également qu'une procédure en référé-expertise visant à faire reconnaître judiciairement l'authenticité d'une œuvre qui s'avérerait déniée par tel ou tel spécialiste ne peut plus aboutir. Si la menace d'un procès existe, la protection de l'expert intervenant dans ce cadre précis est dorénavant acquise et le danger écarté.

Demeurent alors deux hypothèses judiciaires principales pour lesquelles un réel danger subsiste : la remise en cause de la description opérée par un expert à l'occasion d'une vente et la remise en cause de l'expertise à l'occasion d'une opération d'expertise judiciaire. C'est là la tendance qui se dessine de l'abondante jurisprudence de ces trois dernières années, qui offre également une attention à de nouvelles problématiques. L'une d'elle mérite un bref détour, celle du pedigree de l'objet annoncé par le commissaire-priseur sans possibilité pour l'expert de s'en assurer. C'est ainsi que le Tribunal judiciaire de Paris a pu être confronté, le 28 janvier 2021, à une provenance annoncée comme « vieille famille française depuis au moins 70 ans », alors même que le mandant était une société asiatique. L'expert trompé avait tenté de voir la responsabilité personnelle de la maison de ventes retenue pour diminuer le montant de sa condamnation. Si le tribunal retient que la maison de ventes était seule en contact avec le vendeur et a bien commis une faute, l'expert aurait dû néanmoins déceler les incohérences de l'objet sans prendre en considération son origine.

Le doute émanant d'une expertise de partie

Le premier danger récurrent est ainsi celui de la remise en cause de la description opérée par l'expert de ses objets ou de ceux confiés à son œil par une

maison de ventes. En matière de vente d'œuvre d'art ou d'objet de collection, sur le double fondement des dispositions de l'ancien article 1110 du Code civil – recodifié à l'article 1132 – et du décret dit Marcus du 3 mars 1981, un doute sur l'authenticité suffit dorénavant à voir retenue l'annulation judiciaire de la vente au titre de l'erreur sur les qualités essentielles. Cette solution constamment rappelée par les juridictions a été affinée ces dernières années avec une meilleure prise en considération de la qualité de professionnel de l'acquéreur et un intérêt renforcé attaché aux qualités recherchées par l'acquéreur. Un simple doute ne semble pas pour autant suffire ; celui-ci doit être réel et sérieux, voire justifié. Pour autant, l'appréciation de ce doute n'est pas identique entre les juridictions de première instance et d'appel, emportant corrélativement une insécurité pour les experts qui se sont exprimés sur l'attribution d'un objet ou d'une œuvre à l'occasion d'une mise en vente.

À titre d'illustration, le Tribunal judiciaire de Paris a retenu le 28 septembre 2021, qu'une expertise émanant du spécialiste faisant autorité sur l'œuvre d'Otto Wols ne saurait suffire à établir un doute réel et sérieux, dès lors qu'elle s'avérait non contradictoire et sollicitée par le seul requérant. Selon le Tribunal, pareille expertise de partie constitue seulement un commencement de preuve par écrit non corroboré ou complété par des éléments extérieurs. Dans une affaire distincte rendue le même jour, le Tribunal a rejeté l'existence d'un tel doute au regard de l'absence de légitimité des personnes dont l'avis avait été sollicité. Les magistrats offrent alors une définition de l'expert comme celui considéré comme tel par les professionnels de la vente d'œuvres d'art et que son avis fait donc autorité en la matière ». Enfin, le Tribunal de commerce de Paris a retenu le 14 septembre 2021, à propos d'un vase céladon d'époque XVIIIe, qu'un « doute justifié, réel et sérieux » n'était pas fondé, malgré le recours à trois consultants, deux laboratoires et de multiples recherches bibliographiques et de visites de musées qui déclassaient l'objet en litige. L'analyse de professionnels dont la légitimité est reconnue ne saurait suffire, en première instance, à fonder un doute remettant en cause la vente conclue et, corrélativement, l'expertise menée à cette occasion.

Or, il n'en est pas de même devant la cour d'appel. Dans une affaire relative à un plat en faïence vendu aux enchères, la cour d'appel de Paris a considéré, le 30 juin 2021, que deux avis donnés par des spécialistes à la compétence non discutée fondent l'existence de doutes réels et sérieux, « sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à une mesure d'expertise ». Une deuxième décision rendue le 19 octobre 2021 retient, quant à elle, que la contestation de la validité de certificats d'authenticité par les fondations des artistes concernés est « de nature à faire naître un doute sérieux sur l'authenticité des œuvres qu'ils garantissaient » sans qu'une quelconque mesure d'expertise judiciaire ne soit nécessaire. Ces deux illustrations de la position adoptée par les magistrats d'appel dénotent une appréciation différenciée du doute, accueilli bien plus aisément par les cours que par les tribunaux.

L'expertise judiciaire

Le second danger récurrent concerne l'expertise judiciaire, clé de voûte de nombreuses procédures en nullité et en responsabilité des acteurs du monde



Alexis Fournol

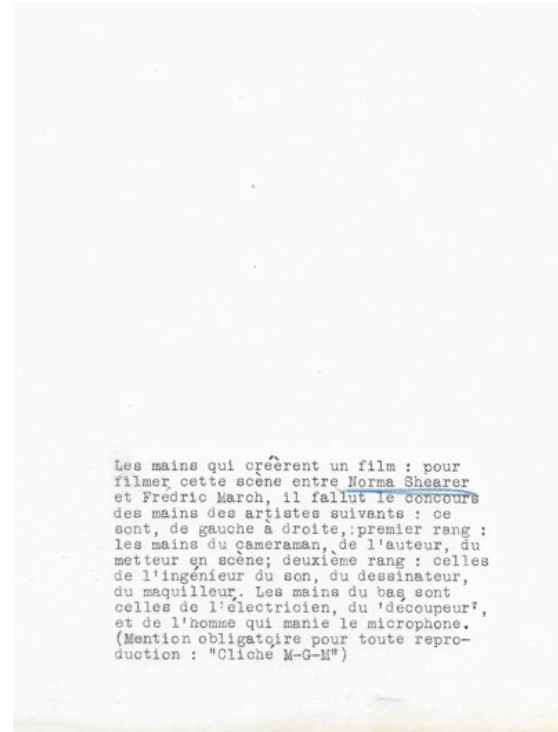
de l'art, qui fait elle-même l'objet de nombreuses attaques, pouvant porter soit sur l'expertise menée, soit sur l'expert. L'enjeu réside ici dans la tentative de mise à l'index des conclusions de l'expertise judiciaire. En effet, si les magistrats ne sont pas liés par les conclusions de l'expertise judiciaire, l'étude de la jurisprudence en la matière démontre néanmoins que ces conclusions s'avèrent presque toujours reprises par les magistrats. À moins que ceux-ci, à l'instar de la cour d'appel de Rennes dans un arrêt du 7 février 2020, ne considèrent que le rapport de l'expert judiciaire puisse être insuffisant à conclure à l'authenticité de l'œuvre en litige. Bien souvent les plaideurs tentent de voir rejetée la recevabilité d'un tel rapport au nom du non-respect du principe du contradictoire. Pour autant, la cour d'appel de Paris a pu infirmer une décision de première instance, le 31 mars 2021, en retenant que « l'expert judiciaire qui a effectué personnellement et de manière approfondie et motivée une analyse iconographique et stylistique de la tête litigieuse et soumis au débat les résultats de l'analyse scientifique confiée à un sapiteur en répondant aux dires qui lui ont été adressés de mai à novembre 2015 » a bien respecté un tel principe. Parfois, c'est l'indépendance de l'expert judiciaire qui s'avère judiciairement remise en cause. Bien que ces demandes soient rares, deux exemples récents peuvent être cités. Le Tribunal judiciaire de Paris a pu retenir, le 28 janvier 2021, que le seul fait pour un expert judiciaire d'avoir déjà été en affaire avec l'une des parties en litige n'emporte pas en lui-même un manque d'objectivité qui imposerait d'écarter le rapport d'expertise. Au contraire, selon le Tribunal, il est « logique que [cet expert] soit en contact avec tous les experts, sociétés de vente et acheteurs spécialisés dans ce même domaine, gage d'ailleurs de ses compétences ». Dans une autre espèce, le Tribunal judiciaire de Paris avait pu faire œuvre de synthèse en exposant, le 22 octobre 2019, qu'il « résulte des articles 234 et 341 du code de procédure civile ainsi que de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'un expert peut être récusé en cas de manquement à son devoir d'impartialité et que cette cause de récusation peut être établie soit par la preuve directe d'un parti pris, soit indépendamment de la conduite personnelle de l'expert, par la preuve de faits vérifiables autorisant à suspecter l'impartialité dudit expert ». La récusation de l'expert avait ici été rejetée.

Photographies de cinéma : curiosités et coquilles d'imprimeurs

Isabelle Champion, expert en documents
et photographies de cinéma, membre de la CNE



Smilin' Through - © collection IC



Smilin' Through - © collection IC

Smilin' Through (Sidney Franklin, 1932) est un classique du théâtre et du cinéma nord-américain. La légende ci-jointe au dos de la photo dit tout du travail collectif, de la technique, de l'artisanat et de l'humain derrière la création filmique.

Nana (Dorothy Arzner, 1934). Cette adaptation du roman de Zola devait lancer la carrière nord-américaine de la magnifique Anna Sten (1908-1993), née en Russie d'un père ukrainien et d'une mère suédoise. Mais Samuel Goldwyn ne réussit pas à faire d'elle, comme il le souhaite, la nouvelle Garbo ou Dietrich et leur collaboration prend fin au bout de trois films. Sur cette photo ce n'est pas la star du film que l'on voit malgré le bandeau qui l'indique par erreur mais bien Mae Clarke qui, dans une scène devenue emblématique de la violence faite aux femmes dans l'Amérique du pré-code Hays, se fait écraser un demi-pamplemousse sur la joue par son petit ami James Cagney alias *L'Ennemi public* (William A. Wellman, 1931). Mae Clarke fut aussi, la même année, la blonde évanescence qui fait tourner la tête à *Frankenstein* alias Boris Karloff.



Nana - © collection IC



Sorti à Paris pour Noël 1924 sous le titre *Dans les laves du Vésuve* (*The White Sister*, Henry King, 1923), ce mélodrame religieux fut bien tourné en décors naturels en Italie, notamment à Sorrente, Naples, Capri et Rome où Inspiration Pictures, la société de production d'Henry King, s'était installée dans des conditions spartiates comme on le voit sur cette photographie de tournage signée par l'illustre James Abbe. Sur le pilier droit, un panneau à l'adresse des courageux arpenteurs des collines romaines, pourrait se traduire par : « Allez. Courage. Tout vient à point à qui sait attendre » qui résume à lui seul l'histoire du film : une jeune femme entre dans les ordres lorsqu'elle croit que son fiancé a été tué à la guerre. Les choses se compliquent lorsque ce dernier rentre vivant...

White Sister - © collection IC



Fay Cooper et Gary Wray sont les vedettes des *Pilotes de la mort* (*The Legion of the Condemned*, William A. Wellman, 1928). Vous aurez bien sûr relevé la coquille rarissime de l'imprimeur qui a inversé les noms de famille de Gary Cooper et de Fay Wray. Celle qui fut, la même année, l'inoubliable Mitzi d'Erich Von Stroheim dans *La Symphonie Nuptiale* (*The Wedding March*) deviendra cinq ans plus tard la mythique Ann Darrow de *King Kong* (Merian C. Cooper et Ernest B. Schoedsack).

Les Pilotes de la mort - © collection IC

Une collection Art Déco en ouraline à la librairie

Jean-Bernard Gillot, expert en instruments et livres scientifiques
Librairie Alain Brieux

Né à Autun, j'ai toujours entendu parler de l'autunite découverte en 1800 à Saint Symphorien-de-Marmagne par Joseph François Denis de Champeaux (1775-1845). Ce minéral en paillettes est d'un beau jaune d'or.

Plus tard, pour répondre à l'appel de Pierre et Marie Curie un prospecteur de la région, Hyppolyte Marlot, se mit en quête du minerai de radium dans le Morvan. Il semblerait que dans la région autunoise on commença dès le XIX^e siècle à fondre du verre en y incorporant du minerai d'uranium.

En 1877, le savant Eugène Péligot dans son ouvrage sur le verre mentionnait : on a aussi obtenu des verres jaunes en remplaçant l'oxyde d'uranium par l'uranite d'Autun.

Il convient toutefois de noter que le rôle de colorant jaune-vert des minéraux d'uranium était connu au moins depuis le XVI^e siècle alors même que l'élément U n'a été identifié par Klaproth qu'en 1789.

Ces verres jaunes, fluorescents sous la lumière noire, très prisés des amateurs, prendront le nom d'ouraline. La famille Schneider qui en avait acquis les droits de production les aurait vendus à la cristallerie de Baccarat.

Au milieu de la seconde guerre mondiale l'uranium est un minéral hautement stratégique et sa production est sévèrement contrôlée. En 1945 après Hiroshima la production de verre Ouraline deviendra marginale.

On trouve encore de la production en République Tchèque et aux États-Unis.



Affiche de l'exposition Atomic !

L'ouraline dans tous ses états

Marine Fromanger, expert en instruments scientifique
Librairie Alain Brieux



Essai de fluorescence avec un pilulier à la librairie Alain Brieux en 2021

Au printemps 2022, une exposition consacrée à la radioactivité intitulée **Atomic !** s'est déroulée à Paris, au 48 rue Jacob, dans le cabinet de curiosité de la **Librairie Alain Brieux**.

Cette exposition présentait, parmi un ensemble d'ouvrages anciens et d'objets scientifiques dont la maison est spécialiste et experte, une collection exceptionnelle en ouraline réunie par les soins de Jean-Bernard Gillot au cours des dernières années.

Près de 200 pièces de bijoux et artefacts en ouraline, ainsi que plusieurs spécimens d'autunites – pierres minérales pailletées de cristaux d'urane oxydé¹ –

¹ L'autunite : Espèce minérale composée d'un phosphate hydraté d'uranyle et de calcium – urane oxydé – fut découverte,

étaient présentées à la lumière noire.

Cette exposition rendait hommage à Monsieur **Paolo Brenni** (1954-2021), éminent historien des sciences, collectionneur d'ouraline. Il est l'auteur d'un article consacré aux usages scientifiques du verre enrichi d'uranium, publié en 2007 dans le SIS², une partie des informations réunies dans le présent article découle de ses observations. Nous conseillons également le site français www.ouraline.com.

L'ouraline est le nom français communément donné au verre ou cristal de couleur jaune à reflet vert dans lequel a été incorporé de l'uranium. Ce matériau offre la particularité de devenir fluorescent lorsqu'il est exposé à la lumière ultraviolette longue (UV) ou bien à la lumière noire qui produit également de la lumière violette.

L'ouraline, est aujourd'hui devenue rare et recherchée, son éblouissante fluorescence et sa réputation dangereuse (bien que son taux d'uranium soit très faible) en ont fait un objet de collection et de convoitise exponentielle. À ce titre, et au gré des découvertes et de ses applications diverses et variées à travers les siècles, ce matériau porte de très nombreuses appellations qui lui confèrent une aura de mystère.

En français, elle est nommée 'ouraline', 'verre d'urane' (usage scientifique), 'verre dichroïde' (terme employé au XIX^e siècle au moment de la production du verre coloré dans la cristallerie de Clichy ou les fabriques

mais non décrite, par Joseph François Denis de Champeaux en 1800, à Saint Symphorien-de-Marmagne. En 1819, elle est mentionnée pour la première fois par Berzelius dans son Nouveau système de minéralogie. Dans un premier temps, elle est nommée « Uranite » puis, en 1852 elle est baptisée « Autunite ». Après la découverte de la radioactivité en 1898, le minerai est exploité dans la région mais les quantités sont trop faibles et la mine doit fermer en 1910.

² Paolo Brenni, 'Uranium Glass and its Scientific Uses', in Scientific Instrument Society, Bulletin n°9, pp. 34-39.

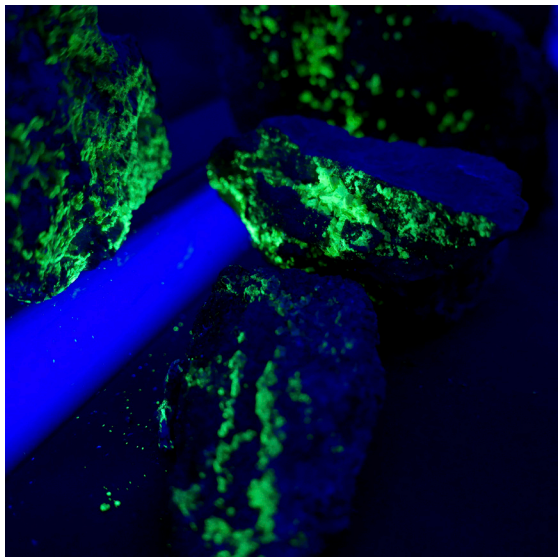
de verre de Choisy-le-Roi), ou encore 'verre canari' et 'verre de bohème' ou simplement verre d'uranium pour les moins frileux et les plus réalistes. Dans les pays anglo-saxons le terme générique employé actuellement est 'Uranium glass', mais aussi 'Vaseline glass' (du nom du lubrifiant créé au XIX^e siècle) et par le passé 'Canary glass' ou 'yellow Bohemian glass'. En Allemagne et en Autriche elle est appelée 'Uraglas', 'Annagelb' ou 'Annagrün', en Belgique 'Uraline', en Italie 'Vetro all'uranio' et au Japon 'Shin-ao' ou 'uran-glass'.



Vases Legras & service à liqueurs sous lumière noire – Exposition Atomic ! Printemps 2022

Tous les verres uranifères ne sont pas de l'ouraline ; elle seule, est jaune et dichroïque, les autres pouvant prendre toutes les nuances de vert, mais aussi de bleu ou d'ambre, voir de rose. La gamme des verts reste la plus répandue: elle se décline du vert presque imperceptible, au vert le plus foncé, en passant par la fameuse 'chrysoprase' (ouraline verte et opaque) créée par la cristallerie de Baccarat.

Il existe plusieurs types d'objets dans les collections autour de l'ouraline : les arts de la table sont fortement représentés (vases, pichets, carafes, bouteilles et verres, services à liqueurs, sucriers, presse-citron, assiettes, plats, porte-couteaux...) tout comme le matériel de bureau (presse-papier, encrier, cendrier, porte-livre). Il existe également les accessoires liés à l'absinthe (verres), les accessoires religieux et votifs (crucifix, statuettes, chapelets, médailles...), les bijoux (colliers, boucles et clips d'oreille, bracelets, broches...), les accessoires de beauté divers (barrettes pour les cheveux, boutons de manchettes, pince à



Autunites & bijoux sous lumière noire - Exposition *Atomic !* Printemps 2022

cravate, boutons) et enfin le matériel thérapeutique lié aux cures thermales et à l'usage médical (verres, fontaines, piluliers).

Avant de devenir un objet de collection, le verre d'uranium a non seulement joué un rôle primordial en sciences, dans les études pionnières sur les phénomènes de fluorescence, mais il a également été utilisé sur divers instruments scientifiques. Ses qualités esthétiques et aussi décoratives en ont fait un matériau idéal pour les expériences et les démonstrations didactiques, les tubes de Geissler en sont un des meilleurs exemples³ (**III. Tubes de Geissler**).

Il convient de noter que le rôle de colorant jaune-vert des minéraux d'uranium était connu au moins depuis le XVI^e siècle, alors même que l'élément U n'avait pas été identifié, il n'a été mentionné comme colorant par Martin Heinrich Klaproth (1743-1817) qu'en 1789. Le pharmacien allemand analysa et obtint un composé à partir de la pechblende – un minéral brun noir composé principalement d'oxyde d'uranium – qu'il pensait être un nouvel élément qu'il nomma Urane pour marquer la découverte de la planète Uranus survenue huit ans plus tôt par l'astronome Herschel. En réalité, à cette date, Klaproth n'avait pas isolé l'élément pur mais un résidu de l'uranium.

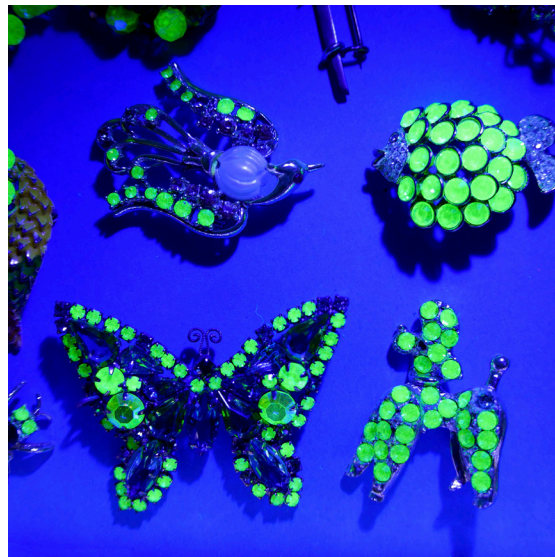
L'histoire du verre d'uranium devient fragmentaire entre la fin du XVIII^e siècle et la fin des années 1830 ;

³ Inventés par Heinrich Geissler (1815-1879) vers 1850, les tubes de Geissler sont constitués d'un tube clos en verre contenant un gaz sous faible pression : néon, argon, air ou vapeur de mercure. Lorsqu'une tension élevée est appliquée entre les deux électrodes, une décharge s'effectue dans le tube et le gaz devient lumineux. Produits massivement dans les années 1880, ces tubes servaient de divertissement familial pour les effets lumineux appelés lueurs qu'ils produisaient.

à cette date, les verreries et cristalleries françaises reçoivent des prix de la Société d'encouragement de l'industrie nationale. Le minerai d'uranium devient alors le colorant naturel le plus abordable du XIX^e siècle et les fabricants de verre maintiennent le secret de leurs recettes jalousement gardés.

En 1841, l'uranium métallique est isolé à partir de l'autunite par le chimiste français Eugène Melchior Pelligot (1811-1890).

Les premiers artefacts datés sont des années 1835-1840, mais d'autres objets ont certainement été fabriqués dans les années antérieures. L'essor de la



production à grande échelle de verre d'uranium est lié à l'histoire de la dynastie de verriers Riedel, qui avait implanté son activité dès le XVII^e siècle en Bohême du Nord (actuelle République tchèque). Franz Anton Riedel (1786-1844) désigna le verre dichroïque jaune 'Annagelb' et le verre dichroïque vert 'Eleonorengrün' (des prénoms de ses deux filles: Anna Maria et Eleonora.) Son neveu Josef Riedel Josef (1816-1894) se chargea de transformer l'entreprise familiale en une grande activité industrielle et en fit l'un des plus importants fabricants de bijoux en verre.

En France, lors de l'Exposition de l'Industrie Française de 1839, c'est la cristallerie de Choisy-le-Roi qui présenta les premières pièces réalisées en ouraline. Elle est suivie par la quasi-totalité des verreries et cristalleries françaises : Baccarat, Saint Louis, Clichy, Portieux, Vallerysthal, Bayel, Fains, Reims.

Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, le verre à l'uranium a été utilisé pour un nombre incroyable d'objets : lampes, bijoux, vaisselle et verrerie décorative. Les objets les plus onéreux étaient en verre taillé, tandis que les plus abordables étaient fabriqués selon la technique du pressage. La popularité du verre à l'uranium



Exposition *Atomic !* Printemps 2022

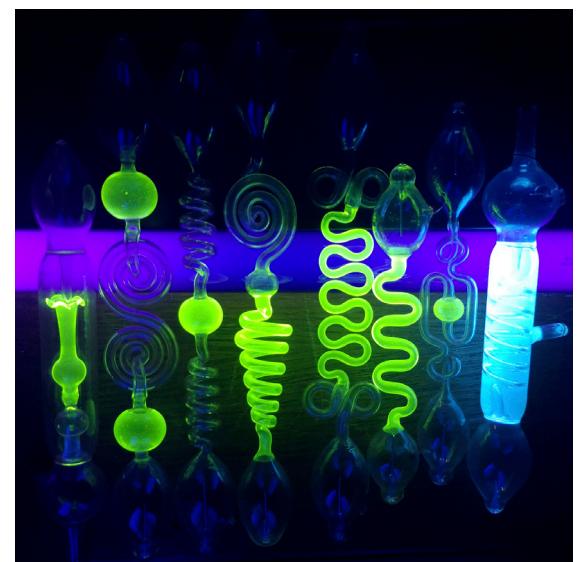
s'est poursuivie pendant la période de l'Art Nouveau, apprécié par de nombreux artistes et décorateurs et a connu son apogée dans la première moitié du XX^e siècle, notamment dans les années 1920-1930, où il a été largement utilisé pour la verrerie Art Déco.

Aujourd'hui, l'importance stratégique de l'uranium comme combustible pour les centrales nucléaires et la production d'armes est indéniable. Mais jusqu'à la découverte fortuite⁴ de la radioactivité par Antoine Henri Becquerel (1852-1908) en 1896, l'uranium n'était qu'un élément parmi d'autres, utilisé pour colorer le verre et émailler les céramiques et les pâtes alimentaires.

Entre 1943 et 1958, le gouvernement américain a interdit toute utilisation commerciale des sels d'uranium en raison de son importance stratégique pendant la Seconde Guerre Mondiale et une partie de la Guerre froide. Après la levée de l'interdiction, plusieurs entreprises américaines se sont lancées dans la production de sels d'uranium. Il faut souligner qu'à partir de 1959, le verre d'uranium est alors produit avec de l'uranium appauvri dont la radioactivité a donc été réduite par rapport aux verres plus anciens⁵. Pour les puristes, ce verre est moins désirable.

Dans les années 1980-1990, des objets – à usage strictement décoratif – sont encore fabriqués en République Tchéque, aux États-Unis et certainement par d'autres pays.

Au XXI^e siècle, l'ouraline n'est plus vraiment en état de grâce sauf, peut-être, auprès des yeux des collectionneurs...



Tubes de Geissler

⁴ Alors que le physicien français cherchait à approfondir les travaux de William Röntgen sur les rayons X, il décèle les « rayons uraniques » émis par l'uranium. Cette découverte sera complétée en 1898 par les travaux de Marie Curie et de Pierre Curie : la découverte du radium et la démonstration des effets radioactifs de ces rayons.

⁵ Généralement la teneur en uranium du verre varie entre 0,1 et 1,5 %. Le verre jaune contient plus d'uranium que le verre verdâtre (qui comprend un colorant supplémentaire comme le fer) et généralement, la fluorescence du premier est plus forte que celle du second.

Le Trésor des Bahamas

Sabine Bourgey, membre de la CNE, expert en numismatique



Sabine Bourgey

Une partie de ce fabuleux trésor sera retrouvée dans les années 1980, sous l'impulsion du Capitaine Herbert Humphreys...

De déceptions en exultations, c'est la quête de cet homme hors du commun que retrace Sabine Bourgey qui l'a accompagné dans plusieurs expéditions, dans un récit digne d'un roman d'aventures.

Aborder une île grâce à la singularité d'un récit et au pouvoir évocateur d'une carte illustrée, telle est la proposition de la collection Insulaires, dirigée par Bruno Fuligni.

Le Trésor des Bahamas

Sabine Bourgey

Éditions du trésor - Insulaires N°6 - 12 Mai 2022

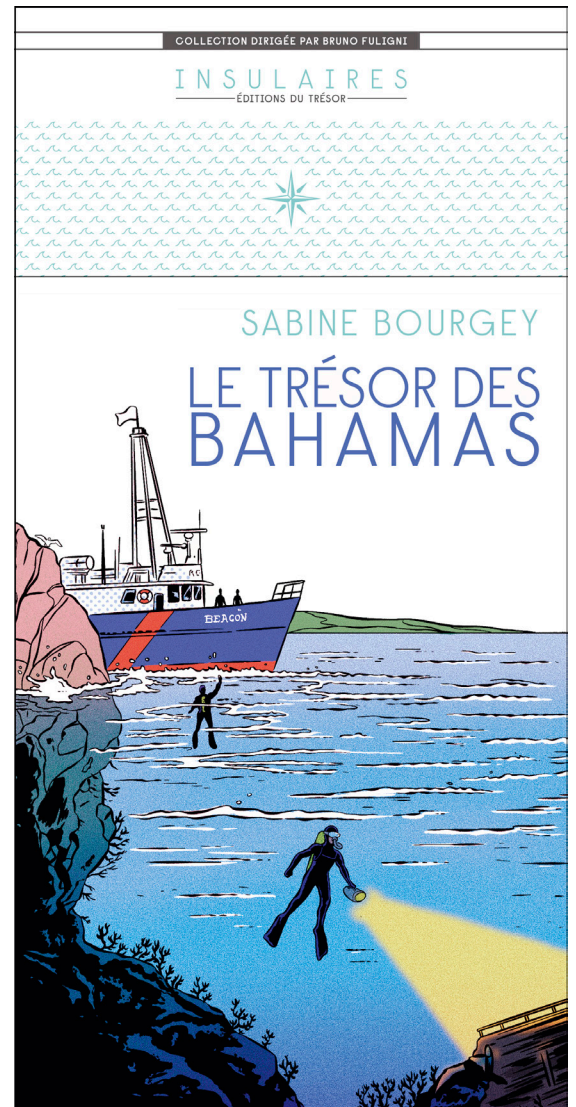
Prix public 15 €

Une signature est prévue à la Galerie Frédéric Castaing, le jeudi 7 juillet de 18 h à 20 h 30

Galerie Frédéric Castaing

30 rue Jacob

75006 Paris



Save the date !

L'exposition Pierre Courtin

Une exposition qui rencontre une date d'anniversaire : la Galerie Poute de Puybaudet rend hommage à Pierre Courtin dix ans après sa disparition en 2012.

16 Juin - 9 Juillet 2022

42 Rue de Seine 75006 Paris
& 12 Rue Jacques Callot 75006 Paris

Une collaboration de Laurent de Puybaudet et Flavie de Puybaudet

À partir du 16 Juin 2022, en partenariat avec la galerie Nicolas Deman, la galerie Laurent de Puybaudet présente Pierre Courtin, une nouvelle exposition qui se savoure à tout âge, mettant à l'honneur les couleurs, les formes et les différentes techniques de l'artiste. Une véritable fête pour les yeux !



Nouvelle membre



Drew BATTAGLIA

Bijoux anciens de 1800 à nos jours et pierres précieuses

Présentée par Olivier BACHET et Hervé BALIAN

« Deux choses instruisent l'homme de toute sa nature : l'instinct et l'expérience. »
Pascal, *Pensées*, VI, 396, 1670.

La Compagnie Nationale des Experts spécialisés en œuvres d'art regroupe environ 190 experts dans des domaines couvrant les antiquités, tableaux, livres, curiosités et objets d'art de toutes époques.

Les œuvres d'art n'ont pas de secrets. Elles ont leurs experts.

Works of art have no secrets for professional experts.

Suivez l'actualité de la CNE et de ses membres sur le site de la CNE et sur les réseaux sociaux (Instagram @c.n.e.art).



LE JOURNAL DE LA CNE
Édité par la Compagnie Nationale des Experts

Rédacteur en chef

Judith Schoffel de Fabry

Bureau de la rédaction

Astrid Gilliot

10 rue Jacob, 75006 Paris

+33(0)1 40 51 00 81

cne@wanadoo.fr

www.cne-experts.com

Création graphique : Delphine Glachant

Impression Corlet

ISSN 2260-7900

© 2022 Compagnie Nationale des Experts

La reproduction de tout article est interdite sans l'accord de l'administration. Les opinions exprimées dans les articles n'engagent que leurs auteurs